

Arrêté n° 829 CM du 15 juin 2017 relatif aux modalités de fonctionnement de la procédure de secours du système de dédouanement dématérialisé - Fenua Import Export (FENIX) en Polynésie française

(NOR : DDI1720329AC)

Paru in extenso au journal officiel n°50 N du 23/06/2017 à la page 7867 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 23/06/2017

- Titre Ier - Champ d'application de la procédure de secours(Article 1er à Art. 17)
 - Chapitre Ier - Durant les heures légales d'ouverture des bureau de douane(Art. 3 à Art. 11)
 - Section 1 - Prise en charge de la marchandise(Art. 3)
 - Section 2 - Déclaration en douane des marchandises commerciales(Art. 4 à Art. 8)
 - Section 3 - Régularisation de la procédure de secours(Art. 9 à Art. 11)
 - Chapitre II - En dehors des heures légales d'ouverture des bureaux de douane(Art. 12 à Art. 15)
 - Chapitre III - Dispositions finales (Art. 16 à Art. 17)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2016-35 du 12 septembre 2016 portant création et organisation d'un système de dédouanement dématérialisé - Fenua Import Export (FENIX) en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 16 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 554 CM du 25 mai 1990 modifié portant réglementation des conditions de dédouanement des marchandises en dehors des heures légales d'ouverture du bureau des douanes à l'aéroport de Faa'a ;

Vu l'arrêté n° 998 du 29 décembre 1997 autorisant le directeur régional, chef du service des douanes de Polynésie française, à mettre en place un service douanier dans les bureaux de douane en dehors des heures d'ouverture légales, pour l'application des dispositions de l'article 81 de la délibération n° 63-1 modifiée par la délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017 fixant la liste et la forme des déclarations faites par voie électronique dans le système FENIX, leurs modalités de dépôt et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 juin 2017,

Arrête :

TITRE IER - CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE DE SECOURS

Article 1er

En application de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2016-35 du 12 septembre 2016 susvisée, le présent arrêté fixe :

- les modalités de déclenchement de la procédure de secours en cas d'indisponibilité du système FENIX ;
- le mode de fonctionnement de la procédure pour la prise en charge des marchandises commerciales ;
- le mode de fonctionnement de la procédure pour le dédouanement des marchandises commerciales ;
- les procédures de régularisation de la procédure de secours.

Le fonctionnement de la procédure de secours diffère selon la période de mise en œuvre : pendant (chapitre Ier) ou en dehors (chapitre II) des heures d'ouverture légales des bureaux de douane.

Art. 2.- Déclenchement de la procédure

En fonction de l'importance, de la durée prévisible de l'indisponibilité du système FENIX, du volume de trafic concerné ou attendu, le chef du service des douanes décide du déclenchement de la procédure de secours.

Ce déclenchement peut porter sur une partie du flux de marchandises ou ne concerner que certains types d'opérateurs.

Le chef du service des douanes en informe simultanément les bureaux de douane, les opérateurs et le payeur de la Polynésie française, comptable des douanes, par les moyens les plus appropriés.

CHAPITRE IER - DURANT LES HEURES LÉGALES D'OUVERTURE DES BUREAU DE DOUANE**SECTION 1 - PRISE EN CHARGE DE LA MARCHANDISE****Art. 3**

La prise en charge, la conduite et la mise en douane s'effectuent au moyen des documents de transport internationaux et des documents récapitulatifs rédigés par les opérateurs du port ou de l'aéroport concerné.

Le service des douanes enregistre le manifeste, en série continue, dans un registre spécial.

Les exploitants de magasins et aires de dédouanement gèrent la comptabilité-matières de leurs magasins sous forme manuscrite ou automatisée, s'ils en disposent à titre privatif.

SECTION 2 - DÉCLARATION EN DOUANE DES MARCHANDISES COMMERCIALES**Art. 4**

Les opérateurs établissent leurs déclarations en détail sous forme manuscrite ou informatisée (s'ils en disposent à titre privatif). Ils les déposent au bureau de dédouanement compétent.

Art. 5

Le service des douanes procède, dans la mesure du possible, à la recevabilité puis à l'enregistrement des déclarations. Cet enregistrement s'effectue par attribution d'une numérotation provisoire propre à chaque bureau de dédouanement.

Le service des douanes remplit, en même temps, les rubriques d'un registre spécial qui comporte les mentions suivantes :

- n° provisoire de la déclaration en détail ;
- régime statistique ;
- date ;
- déclarant ;
- n° de répertoire mentionné à l'article 71 du code des douanes de Polynésie française ;
- valeur, notamment les cases 9 (fret et assurance) et 22 (montant total facturé) - montant préalablement converti en F CFP sur la base des derniers taux de conversion publiés au JOPF ;
- montant des droits et taxes ;
- date de régularisation ;
- nom de l'agent des douanes ;
- n° de la déclaration de régularisation.

Art. 6.- Vérification

Les déclarations enregistrées suivent les règles de procédures de dédouanement définies par la réglementation en vigueur.

Art. 7.- Gestion comptable par la paierie de la Polynésie française

Le déclarant remet l'original de l'exemplaire de l'importateur et une photocopie au service comptable de la paierie ainsi qu'un chèque correspondant à l'exact montant de la liquidation, que le paiement soit au comptant ou sur crédit d'enlèvement.

Art. 8.- Délivrance du "bon à enlever"

Après avoir effectué les formalités comptables, le déclarant remet au service des douanes l'exemplaire de la déclaration annotée par la paierie "Formalités comptables accomplies - Procédure de secours".

Au vu de ce document ou sur la base d'une fiche de répartition des crédits d'enlèvement visée par la paierie, le "bon à enlever" est délivré par le service des douanes, valant autorisation de sortie de la zone sous douane.

SECTION 3 - RÉGULARISATION DE LA PROCÉDURE DE SECOURS**Art. 9.- Information des opérateurs**

Dès la reprise normale du système FENIX, le chef du service des douanes en informe simultanément les bureaux

de douane, les opérateurs et le payeur de la Polynésie française, comptable des douanes, par les moyens les plus appropriés.

Art. 10.- Prise en charge des marchandises et déclaration en douane

Les opérateurs doivent saisir toutes les données obligatoires dans le système FENIX. Si la panne est intervenue durant une saisie, les données qui ont été automatiquement stockées, sont récupérées.

Les déclarants reportent sur les déclarations en détail de régularisation les numéros de déclarations provisoires qui leur avaient été attribués pendant la procédure de secours.

Art. 11

La régularisation comptable est assurée par la paierie de la Polynésie française. A cet effet, le service des douanes lui transmet une copie des pages du registre spécial d'enregistrement provisoire des déclarations.

CHAPITRE II - EN DEHORS DES HEURES LÉGALES D'OUVERTURE DES BUREAUX DE DOUANE

Art. 12.- Déclenchement de la procédure

Les opérations de dédouanement effectuées en régime de travail supplémentaire adapté sont des opérations commandées par les opérateurs agréés, titulaires d'un crédit d'enlèvement.

Elles doivent présenter un caractère d'urgence absolue et porter sur les produits mentionnés dans l'arrêté n° 554 CM du 25 mai 1990 modifié susvisé. Le caractère d'urgence absolue d'une opération non comprise dans cette liste est laissé à l'appréciation du cadre supérieur des douanes de permanence.

L'équipe des douanes cotée de service procède à la recevabilité et à l'enregistrement des déclarations conformément aux dispositions mentionnées au chapitre Ier du présent arrêté.

Art. 13.- Délivrance du "bon à enlever"

L'agent des douanes vérificateur procède au contrôle réglementaire de ces déclarations. Une fois achevées les opérations de visites il remet le "bon à enlever" au déclarant.

Art. 14

Dès l'ouverture de la paierie, le déclarant remet au service des douanes l'exemplaire de la déclaration annoté par la paierie "Formalités comptables accomplies - Procédure de secours".

Art. 15.- Régularisation de la procédure de secours

Dès le rétablissement du système FENIX, la régularisation des déclarations concernées s'effectue conformément aux dispositions mentionnées au chapitre Ier du présent arrêté.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Art. 16

L'arrêté n° 730 CM du 17 mai 1999 fixant les modalités de mise en place de la procédure de secours prévue à l'article 20 de la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système d'ordinateur pour le fret international sous unix (SOFIX) est abrogé à compter du 30 octobre 2017.

Art. 17

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2017.
Edouard FRITCH

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le vice-président absent :
Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Jean-Christophe BOUISSOU